



Les deux sont liés...

Photographie scolaire et droit à l'image

La photographie scolaire est une tradition ancienne de l'école publique. Étudions de près la législation qui régit cette pratique.

En plus des textes de loi, il existe un « code de bonne conduite des interventions de photographes en milieu scolaire » proposé par des représentants d'associations professionnelles de photographes. Ce code rappelle utilement les principes que les professionnels se doivent de respecter en la matière.

► ORGANISATION DE LA SÉANCE DE PHOTOGRAPHIE

→ C'est au directeur d'école (ou au chef d'établissement) qu'il revient d'autoriser ou non l'intervention d'un photographe professionnel dans l'école (ou l'établissement) après discussion en conseil des maîtres ou en conseil des professeurs. La question peut être abordée au préalable en conseil d'école (ou en conseil d'administration) avec les représentants des parents d'élèves.

→ Le choix du photographe doit tenir compte des prix proposés et de la qualité des prestations.

→ Naturellement, il faut veiller à ce que la séance de photographie perturbe le moins possible le déroulement des enseignements. Pour cette raison en particulier, il ne devrait pas y

avoir plus d'une séance pour une même classe dans l'année scolaire.

► PHOTOGRAPHIES COLLECTIVES ET PHOTOGRAPHIES INDIVIDUELLES

Désormais, ne sont admises que les photographies collectives (de groupe, de classe ou d'école), ainsi que les photographies individuelles, dans la mesure où celles-ci montrent

TEXTES OFFICIELS DE RÉFÉRENCE

- Note de service n° 2000-206 du 16.11.2000 (BO n° 42 du 23.11.2000) : brevet informatique et internet (B2i) école-collège.
- Circulaire n° 2003-091 du 05.06.03 (BO n° 24 du 12.06.03) : la photographie scolaire.
- Circulaire n° 2004-035 du 18.02.04 (BO n° 9 du 26.02.04) : usage de l'internet dans le cadre pédagogique et protection des mineurs.



l'élève en situation scolaire, dans son cadre de travail.

Autrement dit, les photographies d'identité ne peuvent pas être proposées aux familles par l'intermédiaire de l'école, pas plus que les portraits devant un fond peint.

► LE DROIT À L'IMAGE ET LE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

→ Il faut veiller, avant toute prise de vue, à ce que les titulaires de l'autorité parentale aient bien autorisé, par écrit, que leur enfant soit photographié. Ceux qui n'ont pas cette autorisation le jour de la prise de vue, qu'il s'agisse d'un

Ceux qui n'ont pas cette autorisation le jour de la prise de vue ne pourront pas être photographiés.

refus ou d'un simple oubli, ne pourront pas être photographiés.

→ Cette autorisation ne comporte bien sûr aucun engagement d'achat ultérieur pour les parents. Il est utile de le préciser aux familles.

→ Toute utilisation ou diffusion, sur quelque support que ce soit (publication imprimée, mise en ligne...), d'une photographie représentant un élève identifiable nécessite une autorisation préalable des parents. D'une manière générale, il faut s'interdire la mise en ligne de photographies d'élève(s) sur un site accessible au grand public. Dans les photos de groupe, en cas de refus des parents, l'enfant en question devra être écarté des prises de vue ou flouté à l'image.

→ Si les images ne sont destinées qu'à illustrer un moment festif, ou à être simplement exposées à l'intérieur de l'école, l'autorisation parentale de prise de vue n'est pas obligatoire, elle reste toutefois vivement conseillée.

► VENTE DES PHOTOGRAPHIES

Dans les écoles, seule une association (coopérative scolaire en particulier) peut passer commande auprès du photographe, puis revendre les tirages aux familles avec ou sans bénéfice. Cette opération doit alors respecter strictement les règles applicables aux associations déclarées du type loi 1901. Par ailleurs, si le photographe reste propriétaire de ses clichés ou fichiers numériques, il doit s'engager à détruire ceux d'un enfant sur demande de sa famille. ■

Guy Vermée

Le mois prochain : **La surveillance des élèves dans la cour.**

AUTORISATION D'UTILISATION D'IMAGE

La loi impose de demander une autorisation chaque fois que nous voulons photographier ou filmer les élèves dans le cadre des activités d'enseignement. Si vous préférez ne pas remplir cet imprimé, aucune prise de vue de votre enfant ne sera effectuée.

Je soussigné(e)

Demeurant à

Parent ou tuteur légal de l'enfant

Scolarisé(e) en classe de

Établissement Commune

Déclare autoriser l'établissement scolaire (professeur ou intervenant externe) à :

1) Photographier ou filmer mon enfant dans le cadre de l'activité d'enseignement :

.....
qui aura lieu le à

2) Reproduire et diffuser ces images sur le(s) support(s) suivant(s) : papier, CD-ROM ou DVD, site internet de l'établissement, etc. (à préciser par le responsable de l'établissement scolaire).

3) Céder au ministère de l'Éducation nationale les droits concernant l'utilisation de ces images dans un but non lucratif. En d'autres termes, l'établissement scolaire s'engage à ne pas faire commerce des images créées; celles-ci ne pourront donner lieu à aucune rémunération des élèves ou des personnels.

Les images ne pourront en aucun cas être dénaturées ni détournées de leur contexte, par un montage ou par tout autre procédé. La légende ne pourra pas porter atteinte à la vie privée ou à la réputation de la personne. Dans le cas d'un site internet, le responsable de l'établissement atteste qu'il a bien effectué une déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés; d'autre part, vous pourrez faire valoir votre droit d'accès et votre droit de rectification et de suppression des données qui vous concernent (art. 34 de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978).

Fait à le

Signature précédée de la mention « lu et approuvé ».